

Règlement du dispositif de financement CVEC du Crous Bretagne

La contribution vie étudiante et de campus (CVEC), créée par la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants, est destinée à **favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé**¹.

Le présent règlement précise les conditions devant être remplies pour que les projets déposés bénéficient, après accord de la commission et sous réserve de disponibilité des crédits suffisants, d'un financement sur la quote-part du Crous Bretagne.

I. Porteurs de projets

1. Les services du Crous Bretagne ;
2. Les établissements d'enseignement supérieur non bénéficiaires d'un reversement de CVEC, leurs associations étudiantes, leurs services dont les missions portent sur la vie étudiante et de campus ;
3. Les associations étudiantes hors établissement ;
4. Les établissements d'enseignement supérieur bénéficiaires d'un reversement de CVEC et les établissements dont les étudiants bénéficient au titre de la CVEC à un autre établissement et leurs associations étudiantes, leurs services dont les missions portent sur la vie étudiante et de campus ;
5. Les regroupements d'établissements d'enseignement supérieur et leurs associations étudiantes ;
6. Les associations non étudiantes œuvrant pour la vie étudiante dans la mesure où le projet est à destination des étudiants ;
7. Les collectivités territoriales et leurs structures rattachées.

II. À qui sont destinés les projets financés ?

Un projet ne peut être financé que s'il bénéficie aux étudiants et au plus grand nombre possible.

Seront ainsi examinés par la commission :

- Le montant demandé par rapport au nombre d'étudiants concernés ;
- Le contexte territorial (équilibre territorial et accessibilité des campus) ;
- La retombée envisagée des actions sur les étudiants.

Les projets peuvent être ouverts à des publics complémentaires, mais les étudiants doivent en être les bénéficiaires à titre principal. La part du public étudiant sera un élément essentiel de l'étude par la commission et donc du montant de la subvention.

Une attention particulière est portée par le Crous Bretagne aux projets destinés aux étudiants des établissements non bénéficiaires et ceux éloignés des grands centres urbains et universitaires.

De même, les porteurs de projets doivent veiller à rendre leurs actions ou événements accessibles aux étudiants en situation de handicap. A ce titre, les associations étudiantes peuvent demander le [label 100% Handinamique](#), qui leur permettra de connaître les prérequis pour cette accessibilité.

¹ Article L841-5 du Code de l'Éducation

III. Critères d'éligibilité

1. Conditions générales :

Les projets doivent permettre un meilleur accompagnement et l'amélioration des conditions de vie des étudiants, notamment pour :

- Améliorer l'accompagnement social ou l'accueil des étudiants ;
- Proposer des activités culturelles et sportives ;
- Favoriser les initiatives étudiantes et soutenir les projets associatifs ;
- Développer des actions en faveur de la santé ou du développement durable.

Les projets doivent avoir lieu sur le campus ou à défaut être clairement axés sur la vie de campus et la vie étudiante.

Le logo « Financé par la CVEC » sera obligatoirement utilisé et affiché sur les matériels, équipements ou sur les éléments de communication relatifs au projet financé, de manière visible et équivalente à ceux des éventuels autres cofinanceurs.

2. Cofinancement de nature financière, hors valorisation de mise à disposition²

Les projets portés par d'autres structures que le Crous Bretagne doivent présenter un budget comportant un ou des cofinancement(s) :

1. Cofinancement minimum de 70% sur la part CVEC de l'établissement de rattachement pour les établissements d'enseignement supérieur bénéficiaires d'un reversement de CVEC, les regroupements d'établissements bénéficiaires et les établissements dont les étudiants bénéficient au titre de la CVEC à un autre établissement, leurs associations étudiantes, leurs services dont les missions portent sur la vie étudiante et de campus ;
2. Cofinancement minimum de 50% pour les collectivités territoriales et leurs structures rattachées dans le cadre de projets à destination des étudiants ;
3. Cofinancement minimum de 25 % de l'établissement de rattachement pour : Les établissements d'enseignement supérieur non bénéficiaires d'un reversement de CVEC, leurs associations étudiantes, leurs services dont les missions portent sur la vie étudiante et de campus ;
4. Cofinancement variable (part et origine) : les associations étudiantes hors établissement, les associations non étudiantes œuvrant pour la vie étudiante dans la mesure où le projet est à destination des étudiants (cofinancement de différentes origines possible : autofinancement, collectivités, établissement, ...).

² La commission décide, après examen du montant demandé et discussion sur le projet, du montant financé

3. Priorisation

Lorsque la disponibilité des crédits l'exige le Crous peut être amené à organiser une priorisation des financements à destination :

1. Des projets portés par le Crous Bretagne ;
2. Des projets portés par les établissements non bénéficiaires ;
3. Des projets associatifs destinés à des étudiants d'établissements non bénéficiaires ou éloignés des grands pôles universitaires ;
4. Des projets portés par les collectivités territoriales éloignées des grands pôles universitaires ;
5. Des projets portés par les établissements bénéficiaires, les regroupements d'établissements bénéficiaires et les établissements dont les étudiants bénéficient au titre de la CVEC à un autre établissement, leurs associations étudiantes, leurs services dont les missions portent sur la vie étudiante et de campus.

4. Projets récurrents ou nouveau dépôt par un porteur ayant déjà bénéficié d'un versement :

Si le porteur de projet a déjà bénéficié d'un financement ou si le projet est une reconduction d'un projet ayant déjà bénéficié d'un financement sur la part CVEC Crous, la fourniture du ou des bilans précédents sera exigé.

5. Gratuité :

Si un projet n'est pas gratuit pour les étudiants, la tarification doit être financièrement accessible aux étudiants et inférieure au tarif public.

6. Projets portant sur les missions des Crous :

Des projets portant sur les missions du Crous Bretagne ne sauraient bénéficier d'un financement sauf si les services du Crous Bretagne sont inaccessibles aux étudiants visés par l'action. Quel que soit le projet, en aucun cas, la part CVEC du Crous Bretagne ne saurait financer la construction d'un restaurant ou d'une résidence destinée aux étudiants.

7. Evènements festifs

Toute demande de financement d'un évènement festif doit être accompagné de la « Fiche de description d'évènements organisés par les étudiants » incluse dans le « [guide des évènements festifs et d'intégration étudiants](#) » (pages 51 à 55).

Les évènements festifs peuvent recevoir des financements dès lors qu'ils sont associatifs et qu'ils intègrent des mesures respectueuses de l'ordre public, de la santé et de la sécurité des étudiants. Il sera nécessaire qu'elles comprennent des mesures de prévention des risques et d'éco-responsabilité. Ils doivent également respecter les règles de laïcité et de non-discrimination intentionnelle.

8. Les dépenses relevant du fonctionnement associatif,

Le fonctionnement d'une association ne peut être financé par la CVEC du Crous Bretagne. Ainsi, une subvention de fonctionnement ne peut être versée sur les crédits CVEC.

IV. Critères d'exclusion

ATTENTION

Les établissements d'enseignement supérieur doivent impérativement déposer, sur le site qui leur est dédié, la liste des étudiants inscrits s'étant acquittés de la CVEC. Le Crous Bretagne en fera la vérification et subordonnera le financement du projet à ce dépôt.

Aucun projet d'un établissement non répertorié au titre de la CVEC ne saurait être financé, l'établissement doit vérifier son intégration auprès des services du rectorat de Rennes et au besoin effectuer les démarches nécessaires en amont du dépôt du projet.

Ne sont pas finançables par la part CVEC du Crous Bretagne :

- Les projets dont les bénéficiaires ne sont pas les étudiants (le bénéfice peut ne pas être exclusif) ;
- Les projets à caractère politique, syndical ou religieux ;
- Les projets à but lucratif ou commercial ;
- Les projets à visée pédagogique ou tout élément ou équipement pédagogique au sein d'un projet ainsi que les actions liées à la formation, sauf les pratiques sportives et culturelles ou en lien avec la prévention et la promotion de la santé, menées dans le cadre d'une unité d'enseignement (UE) non obligatoire (dans ce cas une attestation de l'établissement devra être jointe au dossier) ;
- Les projets de filière ;
- Les projets de maintenance de locaux, qui sont de la responsabilité des établissements ;
- L'entretien courant (nettoyage notamment) des locaux, y compris pour des locaux dont l'aménagement aurait été financé au titre de la CVEC ;
- Les projets trop imprécis, ne permettant pas une évaluation concrète du projet ;
- Les projets déjà réalisés au moment de la demande ou de la date de passage en commission ;
- Les projets dont le budget n'est pas équilibré ou non justifié ;
- Les projets comportant des besoins de consommables ne pourront être financés que pour l'installation de l'équipement de base et non pour les consommables ou le paiement d'une licence (première demande ou réapprovisionnement/renouvellement) ;
- Les équipements déjà subventionnés dans le cadre d'un projet identique (même porteur et/ou pour la même année civile/universitaire et destiné au même site) ;
- Les projets/services existant déjà sur le campus ;
- Bilan(s) de l'édition précédente ou des actions déjà financées et arrivées à leur terme non fourni(s) ;
- L'achat d'équipements de protection individuelle ;
- Les formations de sauveteur secouriste du travail (les formations aux premiers secours pour les étudiants sont finançables) ;
- Les projets présentés hors délai ;
- Les projets dont le dossier est incomplet.

V. Conditions de versement de la subvention

La subvention sera versée après signature d'une convention par le porteur de projet, la signature de cette convention est une condition impérative.

Des délais seront indiqués pour les retours de pièces dans les communications consécutives aux commissions, le respect de ces délais est impératif pour permettre le versement de la subvention.

Le versement de la subvention sera effectué en 2 temps :

- Une avance sera versée à la signature de la convention à hauteur de 60 % du montant pris en charge par la part CVEC du Crous Bretagne ;
- Le solde de la subvention (soit 40% au maximum) sur justification de l'exécution du projet (bilan accompagné des justificatifs financiers) dans la limite de la subvention prévue et des justificatifs fournis.

A défaut de présentation d'un bilan justifiant de la tenue de l'action et des dépenses liées, le Crous pourra demander le reversement total ou partiel de la subvention reçue par le porteur de projet. De même si les justificatifs présentés dans le bilan ne couvrent pas le montant de l'avance versée, le Crous pourra demander le reversement correspondant à la différence.

VI. Commission et dépôt des dossiers

1. Composition de la commission

La commission est composée de 11 membres, le chargé de mission CVEC en assure le secrétariat.

Représentants du Crous Bretagne (3) Directeur
du Crous Bretagne ou son représentant Directrice
du Crous ou son représentant
Directeur/Directrice Culture et Vie de Campus (intérim par la DVE) ou son représentant

Représentants étudiants (4) :

- 1 pour chacune des listes représentées au CA
- 1 pour chacune des OER non représentées au CA

Personnalités extérieures (2)

**Représentant des établissements bénéficiaires (1) Représentant
des établissements non bénéficiaires (1)**

La commission a un rôle consultatif, aucun quorum n'est donc requis. Les décisions de financement ou de refus de financement prises par la commission sont souveraines et ne sont donc pas susceptibles d'appel ou de recours.

En cas de refus celui-ci sera toutefois expliqué au porteur de projet dans le courrier consécutif à la commission.

Le rôle de la commission étant de nature consultative la décision finale de validation appartient au Directeur Général du Crous Bretagne. A ce titre le procès-verbal de la commission est signé par le Directeur Général et peut être amendé par ce dernier.

Sur décision Ministérielle ou du Directeur Général du Crous Bretagne des projets ou des décisions de financement peuvent être validés et lancés hors commission, ils seront alors présentés pour information à la commission suivante.

2. Dépôt des dossiers

Les porteurs de projet doivent compléter le dossier en ligne sur la plateforme
« <https://demarche.numerique.gouv.fr> »

Les conditions de dépôt (lien vers les démarches, tutoriel) et le calendrier sont disponibles sur le site du Crous Bretagne, à la page : <https://www.crous-rennes.fr/sortir-bouger-creer/soutiens-aux-projets-etudiants/>